

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.151220.5)

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le 15 décembre 2020, le Grand Conseil a adopté le décret sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (ci-après : décret CDR ; BLV 900.05.151220.5). Ce dernier se fonde sur l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 du 25 novembre 2020 (ci-après : OMCR 20 ; RS 951.262). Ledit décret a permis de régulariser l'arrêté idoine du Conseil d'Etat du 2 décembre 2020 régissant le cadre normatif des aides pour cas de rigueur fondé sur l'ordonnance fédérale topique.

Conformément à l'art. 19 décret CDR, le Grand Conseil a délégué au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le dispositif d'aides pour cas de rigueur de manière à pouvoir tenir compte des modifications de l'ordonnance fédérale. Cette délégation de compétence n'est toutefois pas illimitée. En effet, l'art. 19 al. 1 du décret CDR prévoit que le Conseil d'Etat est compétent pour adapter le dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (ci-après : loi COVID-19 ; RS 818.102) ou de l'OMCR 20, en particulier pour augmenter l'enveloppe financière dédiée aux cas de rigueur selon l'art. 2 décret CDR. Le Conseil d'Etat est également habilité à adapter le dispositif « si nécessaire », « afin, notamment, de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral » (sauf les art. 1, 2, 3 et 20 ; cf. art. 19 al. 2 décret CDR). Les objectifs poursuivis par la réglementation initiale était la sauvegarde du tissu économique suisse. Cela étant, la mesure envisagée par la présente révision tend uniquement à permettre à des entrepreneurs de ne pas perdre d'argent au moment de la liquidation de leur affaire, de sorte qu'elle sort du contexte de la délégation de compétence précitée. En outre, le présent décret ne s'inscrit pas dans un contexte d'urgence qui caractérisait les évolutions du système pendant l'année 2021.

Il convient de préciser que la version du décret actuellement en vigueur ne correspond pas entièrement au dispositif appliqué. En effet, la lecture de l'art. 7 al. 1 let. a ch. 2 du décret CDR prévoit une durée des restrictions quant à l'utilisation de l'aide en cas de rigueur de cinq ans, alors que l'art. 7 let. a ch. 2 de l'arrêté sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises dans des cas de rigueur (ci-après : arrêté CDR ; BLV 900.05.021220.5), actuellement appliqué dans le canton de Vaud, prévoit une durée raccourcie de trois ans. Le décret n'est ainsi pas à jour dans tous ses aspects, nombre de dispositions ayant dû être adaptées par l'arrêté CDR durant la pandémie, conformément à l'art. 19 du décret CDR. Il ne s'agit toutefois pas ici de mettre à jour l'ensemble du décret CDR, mais uniquement de procéder à une révision partielle permettant une application cantonale de la modification de l'art. 6 al. 2 OMCR 20.

2. EXPOSE DU PROBLEME ET DES ENJEUX

2.1 Rappel de la systématique et du rôle de la Confédération en matière de participation aux pertes liées aux remboursements

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie durant la pandémie du Covid-19, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) a notamment été chargé de traiter les aides à fonds perdus destinées aux entreprises dites « cas de rigueur » (ci-après : aides CDR), soit celles particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19. Au 31 décembre 2022, près de CHF 493 millions de francs ont ainsi été octroyés à 3'577 entreprises vaudoises.

La Confédération finance en moyenne 77 % de ce montant total – ce qui revient à près de CHF 380 millions –, part qu'elle a déjà remboursée au Canton de Vaud sur la base d'un contrat et après avoir procédé à des contrôles du dispositif élaboré par le SPEI (en particulier l'analyse de l'éligibilité des entreprises à cette aide et du système de contrôle des restrictions et conditions de suivi liées aux aides octroyées). Il est à noter que la Confédération, via le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et le Contrôle fédéral des finances (CDF), continue de suivre cette seconde phase de contrôle menée par les cantons et le fera jusqu'à la fin de la période de validité des conditions de suivi liées aux aides, soit au moins jusqu'à fin 2026.

En effet, comme le prévoient la loi COVID-19 et l'OMCR-20, la Confédération conditionne sa participation financière au respect par les cantons de diverses exigences.

Sur de nombreux points, la loi COVID-19 ne fournit que des lignes directrices concernant par exemple, les critères d'éligibilité, la forme des aides pour les cas de rigueur ou la répartition des tâches visées entre la confédération et les cantons.

L'OMCR-20 fixe les conditions auxquelles la Confédération participe au financement des aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons en 2020 et 2021.

L'art. 1 al. 1 OMCR 20 fixe le principe selon lequel la Confédération participe au financement des aides cantonales pour les cas de rigueur dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, pour autant que les réglementations cantonales remplissent les conditions minimales prévues par l'OMCR 20 en matière d'éligibilité des entreprises et de forme des mesures, et que les cantons respectent les conditions minimales concernant la procédure, les comptes rendus et le contrôle. La responsabilité incombe aux cantons, ceux-ci étant chargés de définir les mesures pour les cas de rigueur. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas CHF 5 millions, la décision portant sur la prise de ces mesures et, le cas échéant, sur leur étendue relève de la seule compétence des cantons. L'art. 12 al. 1^{quater} let. a de la loi COVID-19 fixe à 70% la participation financière de la Confédération aux aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède CHF 5 millions, la Confédération prend en charge l'intégralité des coûts (art. 12 al. 1^{quater} let. b loi COVID-19).

L'art. 11 de l'OMCR 20 prévoit que la participation de la Confédération est limitée aux cas où les cantons prennent des mesures appropriées pour prévenir ou réduire les dommages et pour lutter contre les abus (al. 1).

Selon l'art. 15 al. 4, les cantons doivent réglementer l'aide complémentaire en tenant compte des prescriptions de l'art. 12 de la loi COVID-19. Il doivent ainsi prendre en considération en particulier la forme juridique et la date de création de l'entreprise, ainsi que le siège, le chiffre d'affaires minimal, la preuve d'un manque à gagner supérieur à 40% ou d'une fermeture ordonnée par les autorités, la situation patrimoniale, la dotation en capital et les coûts fixes non couverts, la viabilité, l'interdiction de distribuer des dividendes et, dans le cas des entreprises réalisation un chiffre d'affaires supérieur à CHF 5 millions, la participation aux bénéfices.

Selon l'art. 16 OMCR 20, si un canton sollicite des contributions de la Confédération, il conclut un contrat de droit public avec le SECO au plus tard le 30 septembre 2021 (al. 1). Ce contrat précise les bases légales, les mesures pour les cas de rigueur prises par le canton et les obligations de ce dernier.

Conformément à l'art. 17 OMCR 20 et en vue d'une simplification administrative, il a été prévu que les cantons devaient avancer les fonds nécessaires au financement des mesures pour les cas de rigueur allouées et devaient facturer rétroactivement le montant correspondant à la Confédération (al. 1). La Confédération prend en charge sa part l'année au cours de laquelle ces contributions sont versées. Pour ce faire, la Confédération contrôle les factures qui lui sont adressées.

Selon l'art. 19 OMCR 20, il incombe aux cantons de vérifier le respect des conditions minimales énoncées dans l'OMCR 20, ainsi que dans chacun des contrats liant la Confédération aux cantons. Si l'examen réalisé par le SECO révèle que les conditions minimales définies dans l'OMCR 20 et dans le contrat conclu avec la Confédération ne sont pas remplies, cette dernière peut retenir des paiements destinés à des cantons ou réclamer la restitution des paiements effectués. Il est dès lors important pour les cantons souhaitant réduire le risque que la Confédération retienne des paiements ou réclame le remboursement de paiement indu de contrôler le respect des conditions à l'utilisation des aides versées, conformément aux possibilités prévues à l'art. 11 OMCR 20, et de se conformer aux prescriptions de l'OMCR 20.

2.2 Interdiction faite aux entreprises bénéficiaires d'aide de verser des dividendes

Parmi les diverses exigences de la Confédération figurait le fait que l'aide devait être utilisée conformément aux buts visés par le législateur, à savoir permettre aux entreprises qui manquaient de liquidités en raison de la baisse de leur chiffre d'affaires liées à la pandémie de COVID-19 de préserver leur existence et de poursuivre leur activité.

En outre, comme le prévoient la loi COVID-19 et l'OMCR 20, la Confédération conditionne sa participation financière au respect par les cantons de diverses exigences.

Parmi celles-ci figure notamment le fait que les entreprises ayant bénéficié d'une aide CDR doivent respecter les restrictions suivantes durant l'exercice au cours duquel des mesures ont été octroyées, ainsi que durant les trois exercices suivants (ci-après : *dies as quem*) ou jusqu'à la restitution volontaire ou le remboursement des aides obtenues (art. 6 OMCR 20, mêmes conditions prévues par l'art. 7 al. 1 let. a ch. 2 de l'arrêté CDR et actuellement appliquées dans le Canton de Vaud) :

- Ne distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital, ni octroyer de prêts à ses propriétaires ;
- Ne pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse (il lui est toutefois permis de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur d'un groupe).

Le décret CDR prévoit quant à lui que les entreprises ayant bénéficié d'une aide CDR doivent se conformer aux restrictions suivantes :

- Ne distribuer aucun dividende ou tantième, ne pas rembourser d'apports de capital, ni octroyer de prêts à leurs propriétaires, pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution ;
- Ne pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui leur est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse (il lui est toutefois permis de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur d'un groupe).

Ces conditions ne sont toutefois plus appliquées, puisqu'elles ont été remplacées par celle de l'arrêté CDR, qui en prévoit de moins strictes.

Conformément aux prescriptions du SECO, il est admis que, lorsqu'une cessation d'activité entraîne la réalisation d'un bénéfice de liquidation, respectivement d'un dividende de liquidation imposable, celui-ci constitue une violation des restrictions relatives à l'utilisation de l'aide, au sens de l'art. 6 let. a ch. 1 de l'OMCR 20, respectivement de l'art. 7 al. 1 let. a du décret CDR pour le Canton de Vaud.

En d'autres termes, lorsqu'une entreprise individuelle ou une société de capitaux réalise un bénéfice de liquidation, celui-ci est, jusqu'à présent, assimilé à une distribution de dividende. Or, la distribution de dividende étant contraire aux dispositions précitées, l'aide CDR octroyée doit, à ce jour, être entièrement révoquée, et ce indépendamment du montant du bénéfice réalisé.

La cessation d'activité d'une entreprise individuelle peut survenir non seulement à la suite du décès ou du départ à la retraite de son propriétaire, ou encore lorsqu'une incapacité durable d'exercer une activité lucrative est attestée, mais également en cas de faillite ou de cessation volontaire. Le bénéfice de liquidation s'entend, quant à lui, de tout gain résultant de la dissolution de l'entreprise. En d'autres termes, il correspond au solde après liquidation de l'entreprise individuelle et remboursement de toutes les créances en souffrance.

Une entreprise individuelle est réputée dissoute lorsque son numéro IDE n'est plus valide ou lorsque celle-ci a été radiée du registre des entreprises et des établissements. La transmission d'une entreprise individuelle est également assimilée à une liquidation, dans la mesure où l'entité cesse d'exister dès le départ de l'ancien propriétaire ou l'entrée en fonction du nouveau ; ce dernier doit en effet constituer une nouvelle entreprise individuelle avec un numéro IDE distinct.

En conséquence, de nombreuses entreprises individuelles sont ou pourraient être concernées par une décision de révocation totale de l'aide octroyée, en raison de leur cessation d'activité assortie de la réalisation d'un bénéfice de liquidation.

2.3 Régime d'exception partiel adopté par le CE en 2023

A l'été 2023, quatre interventions parlementaires fédérales ont été déposées, demandant entre autres que les dividendes et bénéfices de liquidation ne soient pas considérés comme des sorties de liquidités. Dans le même ordre d'idées, GastroSuisse (fédération nationale de l'hôtellerie-restauration), a demandé des dispositions particulières pour les entreprises individuelles, mais également que la disposition s'applique uniquement aux abus (Confédération suisse, Aides COVID-19 pour les cas de rigueur – Rapport du Conseil fédéral, 22.12.2023 [ci-après : rapport du Conseil fédéral], p. 42 ch. 8).

Partant, le SECO a examiné, en collaboration avec divers services, s'il existait des cas dans lesquels les entreprises individuelles étaient particulièrement concernées par les dispositions et si une application flexible de celles-ci pourrait se justifier. Les clarifications ont montré que, du point de vue de l'administration fédérale, il n'existait pas de base légale pour les cas de rigueur qui permettrait de faire une différence entre les entreprises individuelles et les autres types d'entreprises et qui justifierait de renoncer à la demande de remboursement en cas de non-respect des restrictions d'utilisation.

Compte tenu de ce qui précède, la Confédération a donc proposé de rejeter les interventions complémentaires susmentionnées. Cela étant, elle a esquissé dans ses réponses quelques solutions envisageables. En effet, les entreprises individuelles sont dans certains cas plus fortement touchées que les autres formes d'entreprise, étant donné que la fortune d'une entreprise individuelle est souvent indissociable de la fortune privée de l'entrepreneur (rapport du Conseil fédéral, p. 42 ch. 8).

Ainsi, dans son rapport, la Confédération a identifié trois cas dans lesquels les cantons pouvaient décider de ne pas exiger le remboursement d'une partie de l'aide versée à une entreprise individuelle, conformément à l'art. 29 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (également appelée loi sur les subventions – ci-après : LSu ; RS 616.1) : si le propriétaire de l'entreprise individuelle est décédé, s'il a atteint l'âge de la retraite ou s'il est prouvé qu'il est durablement en incapacité de travailler (rapport du Conseil fédéral, p. 43 ch. 8).

À la suite du rapport susmentionné, le SECO a invité les cantons à envisager une renonciation partielle au remboursement dans les situations susmentionnées. Le SECO a précisé que, de manière générale, un examen au cas par cas était nécessaire et que la règle de l'art. 29 al. 1 LSu devait être appliquée dans les cas justifiés.

Enfin, le SECO a encore relevé que, si les cantons renonçaient partiellement à une demande de remboursement à une entreprise, la Confédération allait également renoncer au remboursement de la subvention fédérale correspondante (Lettre du SECO aux cantons concernant l'art. 6 – Restrictions de l'utilisation des fonds en cas de cession d'activité, 22 septembre 2023).

Le 20 décembre 2023, le Conseil d'Etat a décidé de retenir une variante plus favorable aux entreprises, à savoir de n'exiger aucun remboursement aux raisons individuelles cessant leurs activités pour des motifs justifiés. Autrement dit, le Canton de Vaud a choisi d'assouplir les règles du SECO, en renonçant

totalemment (par un abandon de créance) au remboursement des aides octroyées aux entreprises dans ces situations. Il a toutefois été décidé que le remboursement total devait toujours être exigé de la part des entreprises réalisant un bénéfice et/ou un dividende de liquidation, lorsque la cessation de leurs activités ne reposait sur aucun motif justifié.

Autrement dit, cette précédente décision engendrait un coût supplémentaire pour le Canton de Vaud, puisque celui-ci aurait dû rembourser à la Confédération la part supplémentaire à laquelle il aurait renoncé, en plus de celle déjà préconisée par le SECO.

Les conséquences financières de ce procédé reposaient sur une estimation de 37 à 58 cas concernés, ce qui débouchait sur un abandon de créance de cette part supplémentaire d'un montant total de CHF 1 à 1,5 million, selon les données disponibles en 2023.

2.4 Fin de l'assimilation des bénéfices de liquidation à des dividendes interdits pour les entreprises individuelles

Comme mentionné ci-dessus, lorsqu'une cessation d'activité – par exemple la vente d'un établissement de restauration – génère un bénéfice de liquidation, celui-ci est, à ce jour, assimilé à une distribution de dividendes, entraînant la révocation totale de l'aide octroyée.

Le Parlement fédéral a souhaité que les aides pour cas de rigueur permettent de préserver les structures et les entreprises à une époque où les chiffres d'affaires s'effondraient en raison des restrictions mises en place pour lutter contre la pandémie. Ces aides ont notamment permis d'éviter la vente d'installations ou d'équipements. Le Conseil fédéral indiquait ainsi veiller à ce que les aides perçues, qui n'étaient pas employées conformément aux prescriptions légales, à savoir financer les dépenses courantes liées à l'activité de l'entreprise, soient restituées.

Cela étant, à la suite de l'adoption par l'Assemblée fédérale de la motion Johanna Gapany – *Cas de rigueur COVID-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur* (23.3842), le Conseil fédéral a procédé à une révision de l'OMCR 20, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2025, avec possibilité d'effet rétroactif.

Désormais, s'agissant des entreprises individuelles ayant bénéficié d'une aide CDR, l'art. 6, al. 2, de l'OMCR 20 prévoit que les bénéfices de liquidation réalisés au moment de la cessation définitive de leurs activités ne sont plus assimilés à des versements de dividendes interdits. De tels bénéfices n'entraînent dès lors plus la révocation totale de l'aide CDR octroyée.

Le versement des aides pour les cas de rigueur dus au COVID-19 étant du ressort des cantons, sur la base du droit de ces derniers, la Confédération a rappelé que les cantons ne pouvaient pas déduire de la législation fédérale un droit direct des entreprises à bénéficier d'une aide. La loi COVID-19 et l'OMCR 20 définissent, à l'échelon fédéral, les conditions et les exigences minimales que les cantons doivent respecter pour pouvoir solliciter auprès de la Confédération la compensation des aides octroyées. Ainsi, la Confédération relève qu'il appartient aux cantons de décider si et dans quelle mesure ils entendent recourir aux possibilités prévues dans la législation fédérale sur les cas de rigueur et, notamment, de considérer que les bénéfices de liquidation des entreprises individuelles ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à CHF 5 millions ne constituent pas une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes. La Confédération précise également que les cantons appliquant cette nouvelle pratique n'ont pas à rembourser la part fédérale de l'aide versées et peuvent réclamer à la Confédération les montants qu'ils lui auraient déjà rétrocédés en lien avec des cas de figure (application rétroactive de la révision du 1^{er} mai 2025).

Cette nouvelle réglementation vise exclusivement les entreprises individuelles, pour lesquelles la fortune commerciale et la fortune privée sont indissociables. Elle ne s'applique donc pas aux sociétés de capitaux et aux sociétés en nom collectif, ces dernières disposant d'une plus grande marge de manœuvre pour éviter une situation de liquidation.

Cela étant, les autres motifs de révocation prévus à l'art. 6 al. 1 let. a OMCR 20, à savoir le remboursement d'apport en capital, l'octroi et le remboursement de prêt aux propriétaires, restent en revanche prohibés et continuent de donner lieu à des révocations totales des aides octroyées.

En effet, les entreprises en raison individuelle ayant totalement cessé leurs activités demeurent, comme toutes les autres formes de sociétés ayant bénéficié d'une aide CDR versée par le Canton de Vaud, soumises aux autres motifs de révocation totale ou de restitution partielle des aides octroyées, à savoir :

- Restitution partielle

- *Dépassement de la limite de bénéfice autorisé* : l'aide octroyée excède la marge bénéficiaire maximale autorisée par l'arrêté CDR après d'éventuelles retraitements en cas de comptabilisation d'opérations insolites à l'activité régulière de l'entreprise non justifiées ; dans ce cas, le SPEI exige la restitution de la part qui excède ce plafond.

- Révocation totale

- *Abus/fraude intentionnel(le)s* : l'aide a été octroyée sur la base d'informations frauduleuses ;
- *Violation des restrictions à l'utilisation de l'aide* : durant les trois années suivant l'obtention d'une aide CDR ou jusqu'à restitution volontaire de cette contribution, l'entreprise enfreint l'une des restrictions prévues par l'art. 7 du décret CDR (la durée de cinq ans, mentionnée dans cette disposition, n'est pas appliquée, cette dernière ayant été réduite à trois ans, selon l'art. 7 de l'arrêté CDR).
- *Non-remise des états financiers définitifs ou tout autre document requis pour le contrôle des aides octroyées* : l'entreprise n'a pas respecté son obligation de transmettre les documents de contrôle ou son obligation de présenter spontanément au SPEI ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants.
- *Demande de restitution volontaire* : une entreprise peut demander à rembourser la totalité de l'aide CDR qui lui a été octroyée (p.ex. pour avoir la possibilité de distribuer des dividendes à ses actionnaires) ; dans de tels cas, le SPEI révoque la décision de versement de l'aide et exige la restitution de l'intégralité du montant versé. Une fois le montant remboursé par l'entreprise, le SPEI lui envoie un courrier la libérant de ses obligations de suivi.

2.5 Remplacement de l'exception cantonale vaudoise par une reprise du droit fédéral

L'exception cantonale vaudoise décidée par le Conseil d'Etat 20 décembre 2023 se rapportait à des situations que l'on peut qualifier d'indépendantes de la volonté du bénéficiaire d'aide. Par conséquent, le versement de l'aide n'était en principe pas susceptible de modifier ces circonstances, dans le but de maintenir ces entreprises en exploitation. La mise en œuvre de la modification législative fédérale (application de la motion Gapany) au niveau cantonal vise davantage de situations, dans des cas où les bénéficiaires disposent en général d'une plus grande marge de manœuvre sur la cessation d'activité de l'entreprise individuelle.

Cela étant, pour autant qu'elle soit reprise dans le droit cantonal, la nouvelle révision de l'OMCR 20 permettrait au Canton de Vaud d'adopter un nouveau régime qui remplacerait la précédente exception cantonale, en allant au-delà de la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023. Ainsi, les entreprises individuelles ayant réalisé un bénéfice de liquidation seraient exemptées de l'obligation de rembourser l'aide CDR, même en l'absence d'un motif dit justifié.

Par conséquent, le Canton de Vaud n'aurait aucun montant à rembourser à la Confédération, tant pour les situations déjà couvertes par la décision du 20 décembre 2023 que pour les autres cas de cessation d'activité visés par la motion Gapany.

Indépendamment de l'acceptation de la transposition du nouvel art. 6 al. 2 OMCR 20 dans l'ordre juridique vaudois par le Grand Conseil, les exceptions admises par décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023 seraient couvertes par cette nouvelle disposition fédérale, ainsi que par la position du SECO exposée ci-dessus. En effet, la renonciation fédérale au remboursement de la part fédérale, désormais intégrale – et non plus partielle, comme avant l'adoption de la motion Gapany –, demeurerait applicable.

Par conséquent, l'abandon de créance correspondant à la part supplémentaire, précédemment estimé entre CHF 1 à 1,5 million, deviendrait sans objet.

2.6 Prérogative cantonale

Comme l'a rappelé l'Administration fédérale des finances dans le commentaire de l'OMCR 20 (page 4), les aides pour les cas de rigueur dus au COVID-19 relèvent des cantons et sont octroyées sur la base du droit de ces derniers. La loi COVID-19 et l'OMCR 20 définissent, à l'échelon fédéral, les conditions et les exigences minimales que les cantons doivent respecter pour réclamer à la Confédération une contribution pour les aides octroyées. Il n'est pas possible de déduire de la législation fédérale un droit pour les entreprises à bénéficier d'une aide directement de la part de la Confédération. Par conséquent, il appartient aux cantons de décider si et dans quelle mesure ils entendent recourir aux possibilités prévues dans la législation fédérale sur les cas de rigueur et, notamment, de considérer que les bénéficiaires de liquidation des entreprises individuelles ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à CHF 5 millions ne constituent pas une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes.

3. COMMENTIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 7 al. 2

Cet ajout se calque sur la lettre de l'art. 6 al. 2 OMCR 20. L'objectif est de ne pas pénaliser les entreprises en raison individuelle ayant bénéficié d'aides CDR qui réaliseraient un bénéfice de liquidation, alors même que la cessation définitive d'activité interviendrait pendant le délai d'interdiction de distribution des dividendes, prévu à l'art. 7 al. 1 let. a du décret CDR. Dans un tel cas, la perception d'un bénéfice de liquidation ne sera pas considérée comme une violation de l'interdiction de distribuer un dividende, de sorte que les aides CDR ne devront pas être restituées au Canton.

Cette modification a donc pour but d'appliquer l'exception prévue par l'art. 6 al. 2 OMCR 20 (soit la motion Gapany) aux entreprises individuelles vaudoises. Pour le surplus, on peut se référer aux explications ressortant du commentaire de l'OMCR 20 mis à jour le 2 avril 2025.

Article 7 al. 3

Cet alinéa précise que le cas de figure de l'alinéa 2 vise toutes les entreprises individuelles ayant perçu des aides pour cas de rigueur qui ont cessé leurs activités postérieurement au dépôt de leur dernière demande d'aide CDR et non pas seulement celles qui auront cessé leurs activités après l'entrée en vigueur du décret. La nouvelle règle serait donc applicable rétroactivement. Par conséquent, les raisons individuelles ayant déjà cessé leur activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification législative qui se seraient vu requérir la restitution de l'aide CDR en raison de la réalisation d'un bénéfice de liquidation pourraient demander le réexamen de la décision de révocation auprès du SPEI afin de pouvoir garder le montant de l'aide, respectivement réclamer la restitution de ce qu'elles auraient déjà remboursé à la suite d'une décision de révocation.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Une absence de transposition de la motion Gapany dans le droit cantonal pourrait affaiblir la cohérence de la politique cantonale par rapport à l'évolution du droit fédéral.

En cas d'adoption par le Grand Conseil du présent projet de modification du décret CDR, le Conseil d'Etat devra réviser l'arrêté CDR, afin de permettre une mise en vigueur rapide de la révision.

A noter que certaines dispositions du décret CDR (cf. p.ex. durée du délai de restriction d'utilisation des aides de l'art. 7 al. 1 let. a ch. 2) ne correspondent plus aux exigences actuellement applicables aux cas de rigueur, le Conseil d'Etat ayant légitimement fait usage de la délégation de compétence ressortant de l'art. 19 décret CDR en modifiant l'arrêté CDR. Il n'est cependant pas prévu de modifier ces dispositions obsolètes, une telle révision étant inutile sur le plan juridique, dans la mesure où les actes adoptés par le Conseil d'Etat conformément à l'art. 19 décret CDR priment ce décret.

Cela étant, la modification du décret CDR soumise au Grand Conseil concerne une problématique qui n'est pas couverte par la délégation de compétences de l'art. 19 décret CDR. Par conséquent, il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la mise œuvre de la motion Gapany dans le Canton de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Dès lors que les aides CDR ont déjà été intégralement versées par le Canton de Vaud aux quelque 3'600 entreprises éligibles, il ne sera pas nécessaire de procéder à des versements complémentaires aux entreprises concernées par la présente modification. A noter que leur nombre est estimé de façon prudente à quelque 120 cas.

La présente modification de l'art. 7 al. 2 du décret CDR amènerait le Canton de Vaud à renoncer à son droit d'exiger le remboursement des aides perçues par les entreprises individuelles ayant cessé leurs activités et réalisé un bénéfice de liquidation dans ce cadre, hormis les aides qui devraient tout de même être révoquées pour d'autres violations des restrictions à leur utilisation.

Cette modification n'entraîne aucun impact financier négatif pour le Canton de Vaud, puisque celui-ci n'aura plus à révoquer les aides CDR auprès de ces entreprises en raison individuelle, ni à rembourser la part fédérale auprès de la Confédération, la nouvelle disposition fédérale supprimant cette obligation.

Par ailleurs, la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023, qui avait déjà pour conséquence de ne pas exiger la restitution dans certaines situations devient sans objet. Cette révision annule par conséquent cette décision du Conseil d'Etat, générant ainsi une économie de coûts théorique, comprise entre CHF 1 et 1,5 million pour le Canton de Vaud, du fait du non-remboursement de la part fédérale auprès de la Confédération.

En fin de compte, la transposition dans le droit cantonal vaudois de l'exception introduite par la révision de l'OMCR 20 permettrait au Canton de Vaud de ne pas exiger la restitution des aides CDR pour tous les cas couverts par l'art. 6 al. 2 OMCR 20, sans devoir rembourser à la Confédération les montants correspondants à sa participation.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En cas de non-transposition du droit fédéral, il existe deux possibilités :

1. Absence de transposition du nouvel art. 6 al. 2 OMCR 20 et annulation de la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023 : le Canton de Vaud devrait révoquer l'aide dans toutes les situations de cessations d'activité d'une entreprise en raison individuelle aboutissant à un bénéfice de liquidation. Cela inclurait également les situations couvertes par la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023. Le Canton de Vaud serait également tenu de rembourser à la Confédération la part fédérale correspondante.

L'impact financier net pour les quelque 120 cas qui pourraient être concernés (estimation haute) occasionnerait un potentiel bénéfice net pour le Canton estimé à 1,65 million de francs. Ce montant résulterait d'un revenu lié aux restitutions d'environ CHF 5,5 millions, diminué du remboursement de la part fédérale de CHF 3,85 millions (70% des aides cantonales versées). Il s'agit d'estimations, le montant exact ne pouvant être déterminé à ce stade. En effet, l'identification des entreprises ayant effectivement réalisé un bénéfice de liquidation nécessite un examen individuel des dossiers.

2. Absence de transposition du nouvel art. 6 al. 2 OMCR 20 et maintien de la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023 : le Canton de Vaud devrait révoquer l'aide uniquement pour les situations de cessation d'activité sans motifs justifiés, selon la précédente décision du Conseil d'Etat. L'impact financier serait alors un bénéfice net moindre, estimé entre CHF 0,15 million et CHF 0,65 million.

Ces montants résultent du potentiel bénéfice estimé ci-dessus (CHF 1,65 million) diminué des coûts estimés entre CHF 1 et 1,5 million (montants estimés en 2023).

Il s'agit toutefois d'une estimation prudente. Elle comprend 14 entreprises individuelles pour lesquelles une révocation a déjà été prononcée en raison de la cessation d'activité, conformément à l'ancienne pratique. Le montant exact ne peut être déterminé à ce stade, l'identification des entreprises ayant effectivement réalisé un bénéfice de liquidation nécessitant un examen individuel des dossiers. Au-delà de ces incertitudes financières, il y a lieu de souligner que le recouvrement de ces éventuelles créances demeure très incertain. De nombreux propriétaires d'entreprises individuelles radiées ou en cessation d'activité ne disposent en effet pas des ressources financières nécessaires pour rembourser les aides CDR perçues en cas de révocation. Le Canton de Vaud devrait alors engager des poursuites sur le patrimoine privé des titulaires des raisons individuelles, avec des chances de succès limitées et des coûts administratifs non négligeables.

En définitive, si ces créances s'avéraient irrécouvrables, le bénéfice potentiel estimé à CHF 1,65 million de francs pourrait, dans le scénario le plus défavorable (soit la non-transposition du nouvel art. 6 al. 2 OMCR 20 et l'annulation de la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023), s'annuler entièrement et être ramené à CHF 0.-.

4.4 Ressources humaines

Une équipe dédiée au sein du SPEI, engagée à finaliser le contrôle de l'utilisation des aides pour cas de rigueur d'ici à la fin de l'année 2026, est actuellement mobilisée (Task force « cas de rigueur »). Elle est financée par le solde COVID-19 du fonds de lutte contre le chômage.

La modification législative envisagée aurait un impact notable sur le traitement des dossiers relatifs à la cessation d'activité des entreprises individuelles. Le fait d'admettre les cas de cessation d'activité avec bénéfices de liquidation sans devoir distinguer entre celles disposant de motifs justifiés ou ceux étant non-justifiés permettrait de simplifier et réduire les délais de l'instruction des dossiers, de limiter le nombre de pièces à requérir auprès des administrés concernés et, par conséquent, de diminuer la charge de travail de la Task force « cas de rigueur », dont la durée d'activité pourrait ainsi être réduite.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

4.15 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant celui du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques, destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (décret CDR ; BLV 900.05.151220.5).

ANNEXES

- Projet de décret
- Révision OMCR 20

PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 11 février 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 7 Restriction quant à l'utilisation de l'aide cas de rigueur

¹ L'entreprise doit fournir les garanties suivantes :

- a. elle ne distribuera aucun dividende ou tantième, ne remboursera pas d'apports de capital et n'octroiera pas de prêts à ses propriétaires :
 - 1. pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie ;

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.

2. pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton.

b. elle ne transférera pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur d'un groupe.

2. Sans changement.

b. Sans changement.

² Un bénéfice de liquidation est assimilé à un versement de dividende, au sens de l'al. 1 let. a. Cependant, lorsqu'une entreprise individuelle qui a obtenu des aides pour cas de rigueur réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, l'exigence prévue à l'al. 1 let. a relative à la distribution de dividende est considérée comme respectée en ce qui concerne ce cas de figure.

³ Le cas de figure prévu à l'al. 2 s'applique rétroactivement à toutes les entreprises individuelles ayant perçu une aide pour cas de rigueur et cessé leurs activités de façon définitive après la date de dépôt de leur dernière demande d'aide pour cas de rigueur.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Ordonnance
concernant les mesures pour les cas de rigueur
destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de
COVID-19**

(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20)¹

du 25 novembre 2020 (État le 1^{er} mai 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9, let. a et c, 12 et 19, al. 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020^{2,3}
arrête:

Section 1⁴ ...

Art. 1

Section 2 Exigences relatives aux entreprises⁵

Art. 2⁶

Art. 2a⁷

Art. 3 à 5⁸

Art. 5a⁹

RO 2020 4919

¹ Nouvelle teneur selon l'art. 19 de l'O COVID-19 cas de rigueur 2022 du 2 fév. 2022, en vigueur du 8 fév. 2022 au 31 déc. 2031 (RO 2022 61).

² RS 818.102

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2031 (RO 2021 884).

⁴ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025 (RO 2025 238).

⁶ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (RO 2020 5849). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁸ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

Art. 5b¹⁰**Art. 6** Restriction de l'utilisation1 ...¹¹

² Dès lors qu'une entreprise individuelle qui a obtenu des contributions non remboursables réalise un bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de ses activités, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, dans sa version en vigueur respectivement du 25 novembre 2020¹², du 18 décembre 2020¹³, du 13 janvier 2021¹⁴ ou du 31 mars 2021¹⁵, sont considérées comme respectées en ce qui concerne ce cas de figure.¹⁶

Section 3**Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur****Art. 7 et 8**¹⁷**Art. 8a à 8f**¹⁸**Art. 9**¹⁹ Communication des données

Le contrat que le canton conclut avec une entreprise concernant l'octroi de contributions, de prêts, de cautionnements ou de garanties ou la décision du canton prévoit que le canton peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres offices de la Confédération et des cantons ou qu'il peut communiquer à ces offices des données sur l'entreprise, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021, en vigueur depuis le 14 janv. 2021 (RO **2021** 8).

¹¹ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

¹² RO **2020** 4919

¹³ RO **2020** 5849

¹⁴ RO **2021** 8

¹⁵ RO **2021** 184

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025 (RO **2025** 238).

¹⁷ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

¹⁸ Introduits par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO **2021** 184). En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

¹⁹ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

Art. 10²⁰ Calendrier

¹ Pour les prêts, cautionnements ou garanties pour lesquels le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux éventuelles pertes, les demandes sont adressées aux cantons au plus tard le 30 juin 2022.

² Pour les contributions non remboursables pour lesquelles le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux coûts, les demandes sont adressées aux cantons au plus tard le 30 juin 2022.

Art. 11²¹ Gestion par les cantons et lutte contre les abus

¹ La Confédération participe uniquement aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur qu'il a prises occasionnent au canton si celui-ci:

- a. veille à prendre des mesures appropriées pour gérer les prêts, les cautionnements ou les garanties;
- b.²² prend des mesures appropriées après la survenance de pertes liées à des prêts, à des cautionnements ou à des garanties pour pouvoir recouvrer le montant de la créance;
- c. lutte contre les abus par des moyens appropriés.

^{1bis} Si le canton octroie ou accepte des cessions de rang sur ses créances découlant des mesures pour cas de rigueur conformément à l'al. 1, let. a, la Confédération ne participe aux coûts et aux pertes subis par le canton du fait des mesures pour cas de rigueur qu'il a prises que si les cessions de rang ont lieu dans le cadre de procédures concordataires, d'assainissements financiers extrajudiciaires visant à maintenir la partie essentielle de l'entreprise ou de liquidations inscrites au registre du commerce et que les risques financiers pour le canton et la Confédération ne s'en trouvent pas augmentés. Si ces cessions de rang concernent des créances vis-à-vis d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, l'accord préalable du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est nécessaire.²³

^{1ter} Si le canton renonce en tout ou partie à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'entreprise, s'il accepte un concordat ou s'il remet à l'entreprise des actes de défaut de biens et des certificats d'insuffisance de gage au-dessous de leur valeur nominale, la Confédération ne participe aux coûts et aux pertes subis par le canton du fait des mesures pour cas de rigueur que si le recouvrement de la créance paraît voué à l'échec ou que les coûts et les efforts administratifs sont disproportionnés par rapport au montant de la créance. Si les renonciations concernent des créances vis-à-vis d'une entreprise dont

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 19 de l'O COVID-19 cas de rigueur 2022 du 2 fév. 2022, en vigueur du 8 fév. 2022 au 31 déc. 2031 (RO 2022 61).

²¹ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, l'accord préalable du SECO est nécessaire.²⁴

² Les offices fédéraux responsables des aides financières au titre du COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont tenus de communiquer aux offices cantonaux compétents, au SECO et au Contrôle fédéral des finances, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.

³ La Confédération peut effectuer à tout moment des contrôles ponctuels auprès des cantons.²⁵

Section 4 Procédure et compétences

Art. 12²⁶

Art. 13²⁷ Compétence cantonale

¹ La procédure relève du canton dans lequel une entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020.

² La compétence cantonale reste inchangée en cas de transfert du siège de l'entreprise dans un autre canton.²⁸

³ Pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, c'est le canton de domicile de l'entrepreneur qui est compétent.²⁹

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Art. 14 et 15³⁰

Art. 16

¹ et ² ...³¹

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

²⁶ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

²⁷ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³⁰ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

³¹ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

3 ...³²

Art. 17 Moment du versement, recouvrement et remboursements

¹ Les cantons versent aux entreprises la totalité du montant alloué et adressent ultérieurement une facture à la Confédération. Peuvent être pris en compte les reculs du chiffre d'affaires survenus au plus tard le 31 décembre 2021.³³

² Les contributions de la Confédération sont versées au canton aux moments suivants:

- a.³⁴ pour les prêts remboursables: dès lors qu'ils ne sont pas remboursés ou ne sont pas remboursés entièrement à l'échéance;
- b.³⁵ pour les cautionnements ou les garanties: dès lors qu'ils sont sollicités ou exigés;
- c.³⁶ pour les contributions non remboursables: au plus tard à la fin de décembre 2022 ou, si le canton ne peut pas faire son décompte dans les délais en raison d'une procédure en cours devant une instance administrative ou judiciaire, dans les 15 mois suivant la clôture de la procédure.

^{2bis} Pour les contributions non remboursables, le canton adresse sa facture à la Confédération au plus tard le 31 octobre 2022 ou, si une procédure est en cours devant une instance administrative ou judiciaire, dans les 9 mois suivant la clôture de la procédure.³⁷

³ Les revenus de recouvrement provenant des prêts et des cautionnements, déduction faite des coûts de recouvrement, sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation effective aux coûts.³⁸

⁴ Le montant des remboursements effectués par des entreprises à la suite de fausses déclarations et celui des restitutions volontaires de contributions non remboursables ainsi que des autres sommes rendues sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de leur participation effective aux coûts.³⁹

Art. 18 Comptes rendus et facturation

¹ Les comptes rendus des cantons sur les mesures de soutien versées ou allouées contiennent au moins les informations suivantes:

³² Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} oct. 2021 au 30 avr. 2022 (RO 2021 884).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2031 (RO 2021 884).

³⁴ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

³⁵ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2031 (RO 2021 884).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021 (RO 2021 884). Nouvelle teneur selon l'art. 19 de l'O COVID-19 cas de rigueur 2022 du 2 fév. 2022, en vigueur du 8 fév. 2022 au 31 déc. 2031 (RO 2022 61).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184). En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2031 (RO 2021 884).

- a.⁴⁰ numéro IDE, nom et chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant d'un soutien financier;
- b. montant et forme du soutien par entreprise;
- c. confirmation de l'examen au cas par cas et du respect des conditions d'octroi fixées par la présente ordonnance;
- d. compte rendu de l'état des prêts remboursables, des cautionnements et des garanties en cours;
- e. compte rendu des mesures prises aux fins de la lutte contre les abus.⁴¹

1bis ...⁴²

² Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi une fois par mois jusqu'au 31 décembre 2021, une fois par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2022 et une fois par semestre à partir du 1^{er} juillet 2022.⁴³

³ et ⁴ ...⁴⁴

Art. 19⁴⁵ Remboursement

¹ La Confédération peut retenir des paiements destinés à un canton ou réclamer le remboursement des versements effectués à un canton s'il apparaît que les exigences de la présente ordonnance ou du contrat visé à l'art. 16 n'ont pas été respectées.

² Dès lors qu'un canton a renoncé, avant l'entrée en vigueur de la modification du 2 avril 2025, ou renonce, après l'entrée en vigueur de cette modification, à demander la restitution des contributions non remboursables à une entreprise individuelle qui a réalisé un bénéfice de liquidation au sens de l'art. 6, al. 2, au moment de la cessation définitive de ses activités:

- a. il ne doit rien rembourser à la Confédération en ce qui concerne ce cas de figure;
- b. il peut réclamer à la Confédération les montants qu'il lui a déjà remboursés en ce qui concerne ce cas de figure.⁴⁶

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO **2021** 184).

⁴¹ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO **2020** 5849). En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 18 déc. 2021 au 31 déc. 2031 (RO **2021** 884).

⁴⁴ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO **2021** 184). En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 5).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025 (RO **2025** 238).

Section 6 Procédure concordataire, perte de capital et surendettement

Art. 20⁴⁷

Art. 21⁴⁸ Perte de capital et surendettement

Ne sont pas pris en compte comme capitaux de tiers pour le calcul de la couverture du capital et des réserves selon l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO)⁴⁹ et pour le calcul d'un surendettement selon l'art. 725, al. 2, CO:

- a. les prêts que le canton octroie à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance;
- b. les crédits que le canton cautionne ou garantit à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance.

Section 7 Dispositions finales

Art. 22⁵⁰

Art. 22^a⁵¹

Art. 23 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve des al. 3 et 5.⁵²

³ L'art. 21 a effet jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve de l'al. 4.

⁴ L'al. 3 entre en vigueur sous réserve de l'entrée en vigueur de la modification de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, qui prolonge la durée de validité de son art. 9, let. c, jusqu'au 31 décembre 2031.

⁵ Les art. 9, 11, 13, 17, al. 2, let. a et b, et 3, 18, al. 1, et 19 ont effet jusqu'au 31 décembre 2031.⁵³

⁴⁷ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁴⁸ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2031 (art. 23, al. 3 et 4).

⁴⁹ RS 220

⁵⁰ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 18 déc. 2021 (RO 2021 884).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 18 déc. 2021 (RO 2021 884).

*Annexe*⁵⁴

⁵⁴ En vigueur jusqu'au 31 déc. 2021 (art. 23, al. 2).